
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 120 DU 29 MARS 2023
portant dispositions spéciales de simplification des
formalités et procédures administratives dans les
zones économiques spéciales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2022-687 du 30 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les dispositions spéciales de simplification des formalités et procédures administratives en matière de délivrance de visas et cartes de résident, d'importation de marchandises et de rapatriement de revenus dans les zones économiques spéciales.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Accès au Guichet unique

L'accès à tous les services du Guichet unique de toute zone économique spéciale est réservé aux entreprises candidates à un agrément dans ladite zone ou admises à un des régimes de la zone économique spéciale ainsi qu'à celles exerçant les activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale.

Sauf dispositions légales prescrivant une formalité ou une procédure impérative, les règles définies par le présent décret sont exclusives de toutes autres procédures ou formalités dans les matières visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 3 : Contrat de réservation

L'accès aux services du Guichet unique est ouvert aux entreprises candidates à un agrément dans la zone économique spéciale concernée et ayant signé un contrat de réservation avec la société d'aménagement et de gestion, sur la base d'un document de projet.

Pour l'application des dispositions du présent décret, l'entreprise candidate à un agrément dans une zone économique spéciale est assimilée à une entreprise admise.

Article 4 : Formulaire de demande de services du Guichet unique

L'accès à tous les services du Guichet unique d'une zone économique spéciale est initié à travers un formulaire électronique dont le format est arrêté par l'Autorité administrative de la zone, qui indique la formalité ou le service concerné. Il peut être en version imprimée.

Le formulaire rempli, daté, signé du représentant du Guichet unique et délivré au demandeur, tient lieu de récépissé.

Article 5 : Attestation de recevabilité

Les représentants du service ou de l'administration en charge du service demandé, sont seuls compétents pour contrôler la régularité de la demande et des pièces soumises.

Lorsqu'il est soumis une requête au sujet de laquelle une décision doit être prise, le représentant de l'entité en charge du service délivre, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date du récépissé visé à l'article 4 du présent décret, une attestation de recevabilité constatant que les pièces requises ont été produites et que tous droits y afférents ont été payés.

La décision sur le service demandé est prise par l'autorité compétente dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, à compter de la date de l'attestation de recevabilité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINES FORMALITES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Section 1 : CARTE DE RESIDENT

Article 6 : Bénéfice de la carte de résident

En application des dispositions de l'article 52 de la loi fixant le régime des zones économiques spéciales, les investisseurs agréés dans une zone économique spéciale bénéficient d'une carte de résident d'une validité de cinq (05) ans renouvelable.

Article 7 : Personnes assimilées à l'investisseur

Pour l'application des dispositions du présent décret, sont assimilés aux investisseurs agréés dans une zone économique spéciale :

- les étrangers ayant la qualité de représentant légal d'une entreprise admise à l'un des régimes de zone économique spéciale ou le représentant désigné par l'investisseur ;
- les étrangers détenant une participation majoritaire dans une entreprise admise à l'un des régimes de zone économique spéciale ou lui donnant le contrôle de celle-ci ;
- les étrangers ayant la qualité de salariés recrutés par une entreprise admise à l'un des régimes de zone économique spéciale ou mise à disposition de celle-ci, ainsi que leur famille.

Article 8 : Pièces du dossier de demande de la carte de résident

Les pièces constitutives du dossier de demande de la carte de résident sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 9 : Exemption du cautionnement de rapatriement

Les investisseurs agréés en zone économique spéciale et leurs salariés étrangers sont exemptés du paiement du cautionnement de rapatriement.

Les droits liés à la délivrance de la carte de résident est fixé par le Comité d'agrément dans les zones économiques spéciales.

Article 10 : Permis de travail

Dans les cas où il est exigé un permis de travail, la carte de résident vaut permis de travail pour les salariés étrangers des entreprises agréées en zone économique spéciale.

Les salariés étrangers se font enregistrer au Guichet unique de la zone dès leur entrée sur le territoire national, au titre de l'identification des personnes.

Section 2 : PROCEDURES DE TRANSFERT DE MARCHANDISES

Article 11 : Aménagement des aires destinées aux opérations douanières

L'Autorité administrative peut faire aménager par la société d'aménagement et de gestion de chaque zone économique spéciale, des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs destinés à recevoir, en vue des formalités douanières, les marchandises importées par les ports ou les aéroports.

La société d'aménagement et de gestion de la zone économique spéciale assure la gestion de ces sites aménagés, sans préjudice des prérogatives des services douaniers au sein du Guichet unique.

Le service douanier au sein du Guichet unique assure, sur le ou les sites aménagés, les opérations ou contrôles douaniers effectués dans les ports et aéroports.

Article 12 : Procédure simplifiée d'enlèvement de marchandises

Les investisseurs admis dans les zones économiques spéciales bénéficient de la procédure simplifiée d'enlèvement en douane pour leurs importations, sans préjudice du paiement des droits et taxes dus.

Toutefois, ils devront procéder aux régularisations dans les délais réglementaires.

A chaque importation, ils produisent au service douanier au sein du Guichet unique de la zone économique spéciale concernée, la liste des marchandises à importer comprenant les codes SH.

Section 3 : RAPATRIEMENT DE REVENUS

Article 13 : Délai de délivrance des autorisations de change

Les autorisations de change, en vue du rapatriement de revenus au profit des investisseurs admis dans les zones économiques spéciales, sont délivrées dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du dépôt de la demande avec toutes les pièces requises.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Procédures en cours

Les procédures en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément à la réglementation antérieure, sauf renonciation de l'investisseur au profit des procédures prévues par le présent décret.

Article 15 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

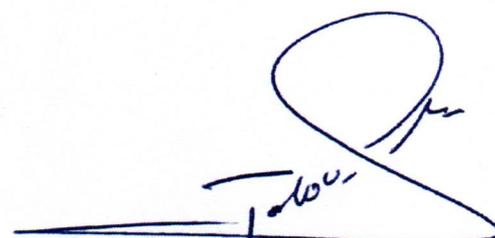
Article 16 : Date d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



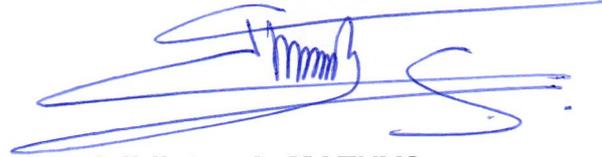
Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MCVDD 2 ; MTFP 2 ; MIC 2 ; MISP 2 ; MDC 2 ; AUTRES MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.